

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.838/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 4 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises ainsi que son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004", a donné le 26 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Selon l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement CE n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par le règlement n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004, le régime d'aide qui contient une référence expresse au règlement ¹ est exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 88, § 3, du traité CE s'il remplit immédiatement les conditions du règlement.

Comme il ressort tant de l'article 3 du décret 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises que du préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 portant exécution de ce décret, modifié par le présent projet d'arrêté, seul le règlement CE n° 68/2001, précité, est applicable à l'arrêté en projet, et sa mention doit faire l'objet d'un considérant.

Au préambule, il ne faut dès lors pas mentionner le règlement n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant les articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement CE n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004.

2. L'avis du Commissariat wallon E-Administration-Simplification, en abrégé "Easi-Wal", est facultatif. Il ne doit dès lors pas être mentionné au préambule.

⁽¹⁾ Par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Dispositif

Article 2

Dans la phrase liminaire il convient de viser par sa date et son intitulé le décret que la disposition modifie.

Articles 8 et 20

Selon l'article 10, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 10 avril 2003, précité, l'audit de certification, établi par un certificateur agréé par le Gouvernement, est une condition d'agrément de l'opérateur de formation. L'audit comporte, notamment, la vérification des conditions d'agrément des formations. Aucune disposition du décret n'habilite le Gouvernement à prévoir des exceptions à ces règles ².

Les articles 8, § 4, alinéa 1^{er}, et 21, 3°, en projet doivent dès lors être omis et l'article 21, 4°, en projet, doit être revu.

Article 15

L'alinéa 6, de l'article 12, en projet, doit être omis puisque l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est réglée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et il n'appartient pas au Gouvernement de la répéter ou d'y déroger.

⁽²⁾ Voir également l'avis 36.487/2, donné le 17 février 2004, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS